

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier no: R-10-88

Montréal, le 12 juillet 1989.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président

Nicole Picard, vice-présidente

Me Jean-Pierre Tremblay, membre

---

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, RECHERCHISTES, DOCUMENTALISTES ET  
COMPOSITEURS (SARDeC)

Requérante

et

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE THÉÂTRE PROFESSIONNEL  
(A.P.T.P.) INC.

et

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (T.A.I.)

Intervenante de première part

et

LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

Intervenante de seconde part



- 1) l'article 2 de la Loi qui définit le film;
- 2) que ses statuts et règlements sont conformes aux articles 10 et 11 de la section 1 de la Loi;
- 3) qu'elle représente la majorité des artistes dans le secteur du film.

A la demande sont jointes une copie de ses statuts et règlements, une copie de la résolution autorisant la demande de reconnaissance, une liste des membres auteurs-scénaristes et recherchistes, et une copie des ententes déjà négociées.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 19 décembre 1988.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 7 janvier 1989.

Le 20 janvier 1989, l'Association des producteurs de films et de vidéo du Québec produit une intervention, alléguant:

- 1) que la demande de reconnaissance visant les «rechercheurs» est irrecevable et doit être rejetée par la Commission au motif que les personnes occupant ce poste ne sont pas des artistes au sens de l'article 2 de la Loi et qu'en conséquence les chercheurs échappent à l'application de la Loi telle qu'elle est précisée à l'article 1 de celle-ci;
- 2) que le secteur de négociation visé soit défini ainsi: «scénaristes oeuvrant en langue française dans l'ensemble de la province de Québec dans le domaine du film»

Le 27 janvier 1989, l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec inc. intervient en alléguant:

- 1) qu'elle appuie dans ses grandes lignes la demande de reconnaissance;
- 2) qu'elle est plus représentative que la SARDeC a) lorsqu'un réalisateur agit comme conseiller à la scénarisation; b) lorsque le réalisateur pressenti est le seul auteur du scénario; c) lorsque le réalisateur pressenti agit à titre de co-scénariste;
- 3) qu'elle désire obtenir juridiction dans ces trois cas particuliers pour la prestation de ses services à titre de conseiller ou de scénariste et pour les conditions d'exploitation des droits s'y rattachant.

Le 27 janvier 1989 l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) a fait parvenir une lettre à la Commission dans laquelle elle fait part de son désir de s'adresser à la Commission au sujet de la demande de reconnaissance de la SARDeC conformément à l'article 17 de la Loi.

Le 27 janvier 1989 la Société de radio-télévision du Québec produit une intervention alléguant:

- 1) que la Société ne conteste pas la demande de reconnaissance présentée par la SARDeC;
- 2) que Radio Québec n'est pas un producteur au sens de l'article 2 de la Loi;
- 3) subsidiairement, que l'article 5 de la Loi exclut les recherchistes et les scénaristes à l'emploi de Radio Québec puisque ces personnes sont couvertes par une accréditation en vertu du code du travail;

- 4) que le secteur de négociation entre la Société et la SARDeC ne viserait que les auteurs.

Le 6 février 1989 les parties sont convoquées à une audition devant se tenir au bureau de la Commission à Montréal les 18 et 19 avril 1989 suivants.

Le 8 février 1989, Me Robert Castiglio comparaît pour la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs.

Le 21 février 1989 l'Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec se désiste de son intervention dans la présente affaire.

Le 6 mars 1989 l'Association des producteurs de théâtre professionnel inc. et Théâtres associés inc. soumettent les motifs de leur intervention en alléguant

- 1) que la demande de la SARDeC est en partie irrecevable dans la mesure où il n'est pas établi que «les recherchistes oeuvrant en langue française dans le secteur du film» sont des artistes au sens de l'article 2 de la Loi;
- 2) que le secteur de négociation revendiqué par la SARDeC devrait être défini de manière à viser les producteurs d'une industrie spécifique; la seule référence à un produit comme le film serait susceptible de poser des difficultés d'application et des conflits de juridiction entre associations d'artistes;
- 3) que le secteur de négociation visé par l'éventuelle reconnaissance de la SARDeC devrait donc être défini comme suit: «les auteurs-scénaristes travaillant en langue française qui sont engagés par des producteurs oeuvrant principalement dans le domaine du film».

Le 9 mars 1989 l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) produit une intervention appuyant la demande de la SARDeC pour une définition du secteur de négociation fondé sur une division entre les créateurs oeuvrant en langue française et ceux oeuvrant en langue anglaise.

Le 27 mars 1989, la SARDeC demande une remise de l'audition. La Commission accorde la demande de remise et fixe l'audition aux 8 et 9 juin 1989 au bureau de la Commission à Montréal.

Le 24 mai 1989, le procureur de la SARDeC produit un amendement au secteur de négociation visé par la demande de reconnaissance afin qu'il se lise comme suit: «Tous les auteurs-scénaristes oeuvrant en langue française dans le secteur du film».

Le 31 mai 1989, Radio Québec avise la Commission qu'elle n'entend pas faire de représentation auprès de la Commission dans la présente demande.

Le 2 juin 1989, la SARDeC produit un nouvel amendement à la demande de reconnaissance afin que le secteur de négociation visé se lise comme suit: «tous les auteurs de texte oeuvrant en langue française dans le secteur du film».

Par lettre en date du 6 juin 1989, l'Association des producteurs de films et de vidéo du Québec avise la Commission qu'elle retire son intervention.

Une audition de cette affaire est tenue le 8 juin 1989 au bureau de la Commission à Montréal, à laquelle sont présents la requérante ainsi que Théâtres Associés inc. et l'Association des producteurs de théâtre professionnel.

Au début de l'audition la SARDeC soumet un nouvel amendement à la description du secteur de négociation tel qu'amendé afin d'y ajouter les mots suivants: «pour la province de Québec».

Le secteur de négociation visé par la demande se lit donc comme suit: **«TOUS LES AUTEURS DE TEXTE OEUVRANT EN LANGUE FRANÇAISE DANS LE SECTEUR DU FILM DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC»**

Les Théâtres Associés inc. et l'Association des producteurs de théâtre professionnel font part à la Commission d'une entente intervenue entre eux et la SARDeC à l'effet que tout film produit par un producteur de théâtre et faisant partie intégrante et indissociable d'une production théâtrale ne fait pas partie de la portée intentionnelle du secteur de négociation visé par la reconnaissance éventuelle de la SARDeC. Cette entente est signée par les procureurs des parties et versée au dossier.

Suite au dépôt de cette entente, T.A.I. et A.P.T.P. déclarent qu'ils n'ont pas de représentations à faire sur le secteur de négociation visé tel qu'amendé par la requérante.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de reconnaissance soumise par la SARDeC est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'association;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de la Commission de définir des secteurs de négociations pour lesquels une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

**CONSIDÉRANT** qu'aucune objection n'a été formulée quant au secteur de négociation visé par la demande de reconnaissance, tel qu'amendé;

**CONSIDÉRANT** l'entente déposée à l'audition.

**POUR TOUS CES MOTIFS** La Commission:

**DONNE ACTE** de l'entente intervenue entre les Théâtres Associés inc. et l'Association des producteurs de théâtre professionnel et la SARDeC

**DÉFINIT** comme suit le secteur de négociation: «**TOUS LES AUTEURS DE TEXTE OEUVRANT EN LANGUE FRANÇAISE DANS LE SECTEUR DU FILM DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC**»;

**DÉCIDE** de considérer la liste des membres produite par la requérante le 14 décembre 1988 aux fins de déterminer sa représentativité;

**DÉCIDE** que, conformément à l'article 16 de la Loi, un avis sera publié dans le numéro de La Presse et The Gazette du 9 septembre 1989.

\_\_\_\_\_  
Me Denis Hardy, président

\_\_\_\_\_  
Nicole Picard, vice-présidente

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Tremblay, membre